

**RÈGLEMENT CONCERNANT
LE NOURRISSAGE
DES ANIMAUX SAUVAGES
Septembre 2019**

RÈGLEMENT CONCERNANT LE NOURRISSAGE DES ANIMAUX SAUVAGES

CONSIDÉRANT que le conseil municipal désire adopter un règlement pour assurer la sécurité routière en réduisant les risques de collision routière avec des animaux sauvages pour les citoyens de la municipalité;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal désire adopter un règlement pour définir les zones où le nourrissage d'animaux sauvages présente un risque pour la sécurité routière, ainsi qu'imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de tels risques;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné ainsi qu'un projet de règlement a été déposé conformément à l'article 445 du Code Municipal du Québec (C-21.1) à la session régulière du ;

EN CONSÉQUENCE

Il est PROPOSÉ par :

et résolu unanimement

Que le règlement numéro soit ordonné, statué et décrété ce qui suit, à savoir :

Article 1 : Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement tout comme s'il était ici au long reproduit.

Article 2 : Définitions

- Animaux sauvages :** Tout animal vivant à l'état sauvage et dont la responsabilité d'aménagement et de surveillance relève du Service de la faune et en particulier le cerf de Virginie.
- Chemins privés :** Tout chemin, boulevard, impasse, montée, rang, route, rue ou voie privée sur le territoire de la Municipalité locale visée par le présent règlement, excepté les chemins classés forestiers par le Ministère de la forêt de la faune et des parcs du Québec.
- Chemins publics :** Tout chemin, boulevard, impasse, montée, rang, route, rue ou voie publique sur le territoire de la Municipalité locale visée par le présent règlement, excepté les chemins classés forestiers par le Ministère de la forêt de la faune et des parcs du Québec.

Nourrissage : Intervention humaine ou mécanique dans le but de nourrir ou appâter les animaux sauvages et en particulier le cerf de Virginie.

Article 3 : Nourrissage d'animaux sauvages

3.1 Interdiction de nourrissage au sud de la route 132 de Shigawake à Pointe-à-la-Croix

Il est interdit en tout temps de nourrir les animaux sauvages dans la zone située au sud de la route 132 entre Shigawake et Pointe-à-la-Croix.

3.2 Interdiction de nourrissage entre la route 132 et les rivières Restigouche et Matapédia

Il est interdit en tout temps de nourrir les animaux sauvages dans la zone située entre la route 132 et la rivière Restigouche et dans la zone située entre la route 132 et la rivière Matapédia.

3.3 Interdiction de nourrissage le long des chemins privés ou publics

Il est interdit en tout temps de nourrir les animaux sauvages à une distance de moins de trois cent (300) mètres de tout chemin privé ou public.

Article 4 : Application du règlement

Tous les articles du présent règlement sont applicables par la Sûreté du Québec, ce qui autorise ses membres à entreprendre les poursuites pénales envers le contrevenant au nom de la municipalité et à produire des constats d'infraction.

Article 5 : Pénalités

Quiconque contrevient ou ne se conforme pas aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes prévues au tableau suivant et des frais, à savoir :

Numéros de l'article	Amendes	
	Minimales	Maximales
3.1, 3.2, 3.3	300 \$	900 \$
Frais : Les frais relatifs au Règlement sur le tarif judiciaire applicable en matière pénale (R.R.Q., 1981. c. (25.1)).		

Libellés d'infraction

Cour du Québec

MRC d'Avignon

MRC de Bonaventure

Règlement concernant le nourrissage d'animaux sauvages

Infraction	Amende minimale	Code
Article 3 (3.1) Avoir nourri ou appâté un animal sauvage dans la zone située au sud de la route 132 entre Shigawake et Pointe-à-la-Croix	300\$	RM 480
Article 3 (3.2) Avoir nourri ou appâté un animal sauvage dans la zone située entre la route 132 et la rivière Restigouche ou dans la zone située entre la route 132 et la rivière Matapédia	300\$	RM 480
Article 3 (3.3) Avoir nourri un animal sauvage à moins de trois cent (300) mètres d'un chemin privé ou public	300\$	RM 480